

ARRETE DU MAIRE

portant interdiction de circuler et de stationner Place du CAP

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande présentée par les forains et l'association CAPSA dans le cadre de l'organisation de la fête foraine les 24, 25, 28, 31 août et 1^{er} septembre 2024, sollicitant la mise en place d'une interdiction de stationner et une réglementation de la circulation sur la Place des Diabes Bleus (CAP) du dimanche 18 août 2024 à 12h au dimanche 1^{er} septembre 2024 minuit,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

ARRETE :

Article 1: Entre le dimanche 18 août 2024 à 12h et le dimanche 1^{er} septembre 2024 à minuit, dans le cadre de la 15^e fête du Coq et de la fête foraine, la circulation routière et le stationnement seront interdits place des Diabes Bleus (CAP).

Article 2: La signalisation sera mise en place par les services techniques.

Article 3: Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- La Brigade Verte
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- Le CAPSA

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 25 juillet 2024



Le Maire,

Charles WEHRLÉN